



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-052-2024-04

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Cabinet**

IDF-2024-04-18-00015 - ARRÊTÉ N°12/2024-Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (SANTE CHARONNE) (1 page)

Page 3

IDF-2024-04-18-00016 - ARRÊTÉ N°13/2024 Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (St Vincent de Paul CD94\_18/04/2024) (1 page)

Page 5

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2024-04-23-00002 - Décision agrément définitif Voyageurs CAB Formations (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00015

ARRÊTÉ N°12/2024-Arrêté portant agrément  
régional des associations et unions  
d'associations représentant les usagers dans les  
instances hospitalières ou de santé publique  
(SANTÉ CHARONNE)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°12/2024

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations  
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1114 -1 et R.1114 -15 ;

**VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 27 février 2024 ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'association « SANTE CHARONNE », située 61 bis Boulevard de Charonne, 75011 PARIS, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : La Directrice générale par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00016

ARRÊTÉ N°13/2024 Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (St Vincent de Paul CD94\_18/04/2024)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°13/2024

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations  
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1114 -1 et R.1114 -15 ;

**VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 27 février 2024 ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'association « SOCIETE ST VINCENT DE PAUL CD 94 », située 14, Rue de l'Eglise 94340, JOINVILLE LE PONT, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : La Directrice Générale par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2024-04-23-00002

Décision agrément définitif Voyageurs CAB  
Formations



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2024 0109  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IdF n° 2023-1062 du 29 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation CAB Formations en date du 13 janvier 2023 ;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 19 avril 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation CAB FORMATIONS sis 67 rue des Chardonnerets 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 292 523 00156 et à l'établissement secondaire sis 151 avenue Galliéni 93170 BAGNOLET, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 292 523 00107 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de voyageurs, pour une période du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 28 février 2027.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 .

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

#### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

#### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 23/04/2024

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Par subdélégation,  
Le chef du département régulation  
des transports routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA